



DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES MOYENS GÉNÉRAUX

15 RUE DE VAUGIRARD - 75291 PARIS CEDEX 06

TÉLÉPHONE : +33 (0)1 42 34 29 80

SENAT_DLMG_2024-08

**CONCESSION
POUR L'EXPLOITATION
DES TERRAINS DE TENNIS DU JARDIN DU
LUXEMBOURG**

D.C.E.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

2025-2028

Date et heure limites de réception des plis :

LUNDI 10 FEVRIER 2025 À 11 HEURES

SOMMAIRE

	Page
ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE	3
Nom et adresse officiels de l'autorité concédante	3
Correspondants administratifs	3
Correspondant technique	3
Adresse à laquelle les documents de la consultation peuvent être demandés.....	4
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 3 - FORMATION ET NATURE DE LA CONCESSION.....	4
ARTICLE 4 - VALEUR ESTIMÉE DE LA CONCESSION	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	5
5.1. Durée de la concession	5
5.2. Lieu d'exécution	5
5.3. Prestations attendues.....	5
5.4. Exécution d'une partie du contrat par des tiers.....	5
5.5. Redevance.....	6
ARTICLE 6 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	6
6.1. Contenu du dossier de consultation	6
6.2. Modification du dossier de consultation.....	6
6.3. Délai de validité des offres	6
6.4. Demande de renseignements complémentaires	10
6.5. Interruption prématurée de la procédure.....	7
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PARTICIPATION	7
7.1. Éléments de la candidature	7
7.2. Éléments de l'offre.....	9
7.3. Langue et unité monétaire.....	10
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	10
8.1. Transmission électronique des plis	10
8.2. Copie de sauvegarde	10
ARTICLE 9 - SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	11
9.1. Sélection des candidatures.....	12
9.2. Jugement des offres	12
9.2.1. <i>Conditions et caractéristiques minimales de la concession</i>	12
9.2.2. <i>Critères de notation</i>	12
9.3. Négociation.....	14
ARTICLE 10 - VISITE OBLIGATOIRE DU SITE.....	14
ARTICLE 11 - CERTIFICATS FISCAUX ET SOCIAUX	15

ANNEXE 1 DÉCLARATION SUR L'HONNEUR.....	16
ANNEXE 2 COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL.....	17

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

État-Sénat, 15 rue de Vaugirard, 75006 Paris

Nom et adresse officiels de l'autorité concédante

Emmanuel Triboulet
Directeur de la Logistique et des Moyens généraux (DLMG)
Sénat
15 rue de Vaugirard
75006 Paris
France
Courriel : marches-dlmg@senat.fr

Correspondants administratifs

Geoffroy Laurin et Jean-Pierre Roman
Direction de la Logistique et des Moyens généraux
Sénat
15 rue de Vaugirard
75006 Paris
France
Courriel : marches-dlmg@senat.fr

Correspondant technique

Jonathan Hild
Direction de la Logistique et des Moyens généraux
Sénat
15 rue de Vaugirard
75006 Paris
France
Courriel : marches-dlmg@senat.fr

Adresse à laquelle les documents de la consultation peuvent être demandés

Secrétariat de la Direction de la Logistique et des Moyens généraux (DLMG)
Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06
France
Courriel : marches-dlmg@senat.fr

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

Cette consultation a pour objet la désignation du titulaire d'une concession de services pour l'exploitation des six terrains de tennis ainsi que des locaux du Pavillon Raynal utilisés comme guichet d'accueil et vestiaire, situés dans le Jardin du Luxembourg (75006 PARIS).

ARTICLE 3 - FORMATION ET NATURE DE LA CONCESSION

La concession est conclue selon les dispositions des articles L. 3100-1 et suivants du code de la commande publique et de l'arrêté de Questure modifié¹ n° 2022-1101 du 13 décembre 2022 relatif aux concessions et autorisations d'occupation du domaine public dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances et dans le Jardin du Luxembourg. Après attribution par décision du Conseil de Questure du Sénat, un contrat de concession définissant les conditions de son exploitation est signé par le titulaire et le Sénat.

L'exploitation est assurée dans le cadre d'une concession de services telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique. Le risque économique lié à cette exploitation est assumé par le titulaire. Cette exploitation n'est pas constitutive d'un fonds de commerce et ne confère à son titulaire aucun droit au titre de la propriété commerciale.

Le service concédé n'est pas un service public.

ARTICLE 4 - VALEUR ESTIMÉE DE LA CONCESSION

La valeur prévisionnelle globale de la concession, définie en application de l'article R. 3121-1 du code de la commande publique, est estimée à 720 000 euros HT pour la durée totale de l'exploitation.

¹ Arrêté modifié par l'arrêté de Questure n° 2024-844 du 17 juillet 2024 (JORF du 23 juillet 2024)

Cette valeur a été calculée sur la base des données rétrospectives disponibles et de la prévision d'évolution de l'activité. Il ne s'agit en aucun cas d'un objectif de chiffre d'affaires pour les candidats, auxquels il appartient d'établir leurs prévisions d'activité sur le fondement de leur projet d'exploitation et de leur expertise professionnelle dans cette activité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1. Durée de la concession

La concession débute à compter de la date fixée dans la lettre de notification, qui pourrait être le lundi 17 mars 2025¹, pour une durée de trois ans.

5.2. Lieu d'exécution

Les six terrains de tennis et le Pavillon Raynal se situent dans le Jardin du Luxembourg, dans le 6^{ème} arrondissement de Paris, selon le plan annexé au contrat de concession (annexes 2 et 3).

5.3. Prestations attendues

Les prestations attendues ainsi que les conditions particulières de leur mise en œuvre sont décrites dans le contrat de concession.

5.4. Exécution d'une partie du contrat de concession par des tiers

En application du 3° de l'article L. 3114-9 du code de la commande publique, le candidat indique dans son offre s'il entend confier à des tiers une partie des prestations relevant de la concession, en précisant alors sa part dans la valeur estimée du contrat de concession. La sous-concession et la sous-traitance totales sont interdites. Les tiers présentés dans le cadre de l'offre retenue sont réputés acceptés par le Sénat.

En application de l'article 20 de l'arrêté de Questure modifié n° 2022-1101 du 13 décembre 2022, le concessionnaire souhaitant confier à des tiers, non-présentés dans son offre, une part des services faisant l'objet du contrat de concession doit obtenir l'autorisation préalable et expresse du Sénat. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession. Les conditions énoncées à l'article 5.2 du contrat de concession sont applicables.

¹ Cette information est donnée à titre indicatif.

5.5. Redevance

La concession est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle selon les modalités définies à l'article 10.3 du contrat de concession.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

6.1. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte :

- le règlement de la consultation et ses annexes dont un cadre de compte d'exploitation prévisionnel à compléter par les candidats ;
- le contrat de concession de services, qui fixe le cadre de l'exploitation projetée, et ses annexes, dont le règlement intérieur des courts de tennis du Jardin du Luxembourg (annexe 11) ;
- un cahier des réponses attendues.

Ce dossier peut être téléchargé sur la PLACE (PLatforme des Achats de l'État) à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

6.2. Modification du dossier de consultation

Le Sénat se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours calendaires avant la date fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les candidats identifiés sur la plateforme de dématérialisation lors du retrait du dossier de consultation sont informés, le cas échéant, des modifications apportées à celui-ci.

En cas de retrait anonyme du dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation, le candidat ne recevra pas les différentes correspondances y afférentes. Il ne sera pas informé, en particulier, de la publication des réponses apportées aux questions des candidats, ni de la modification éventuelle du dossier de consultation en cours de procédure. Ces correspondances sont en effet adressées aux seuls candidats identifiés. Seule la consultation régulière de la plateforme permettra alors au candidat anonyme de rester informé de l'évolution de la procédure.

6.3. Délai de validité des offres

Les candidats sont liés par leur offre pendant cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

En cas de négociation, dans les conditions prévues à l'article 9.3. du présent règlement de la consultation, ce délai s'appliquera, dans les mêmes conditions, aux offres finales remises.

En cas de report de la date limite de remise des offres, cette disposition est applicable à compter de la date reportée, et non de la date initiale.

6.4. Interruption prématurée de la procédure

Le Sénat se réserve le droit de mettre fin à la consultation à tout moment pour un motif d'intérêt général. Aucune indemnisation ne pourra être accordée aux candidats à ce titre.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le candidat remet un dossier comportant les éléments définis ci-après. Le ou les signataires de ce dossier doivent être habilités à engager le candidat.

7.1. Éléments de la candidature

Le dossier de candidature présenté par chaque candidat comporte les pièces suivantes :

Numéro	Pièce attendue	Signature de la pièce
1	Une note de présentation ¹ précisant notamment : • les références professionnelles du candidat, en lien avec l'objet du contrat de concession ; • le caractère individuel ou sous forme de groupement de la candidature. Dans ce dernier cas, après l'attribution du contrat de concession, le groupement devra avoir un caractère solidaire² ou conjoint avec mandataire solidaire ; • les renseignements suivants : ○ la liste des dirigeants et des personnes ayant qualité pour engager le candidat ou le cotraitant ; ○ le cas échéant, la désignation du mandataire apte à représenter la société ou le groupement dans le cadre de la candidature.	NON
2	La preuve des capacités financières, pouvant prendre la forme d'une déclaration des trois derniers chiffres d'affaires connus, en indiquant la part du chiffre d'affaires concernant des services similaires à ceux de la concession. Les entreprises de création récente peuvent justifier leurs capacités par tout autre moyen.	NON
3	Le cas échéant, les comptes sociaux des trois derniers exercices disponibles, accompagnés de leurs annexes.	NON
4	Sauf pour les entreprises créées il y a moins d'un an, une attestation de régularité fiscale de moins de trois mois.	NON
5	Une attestation sociale (attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, correspondant le cas échéant à	NON

¹ Les candidats ont ici la possibilité de renseigner un document unique de marché européen électronique (e-DUME), en y intégrant les informations sur la candidature requises au titre de la consultation.

² L'exigence de solidarité est justifiée par la nécessité d'une bonne exécution de la concession, compte tenu de l'étroite interdépendance des prestations attendues.

	l'attestation vigilance délivrée par l'URSSAF) de moins de six mois	
6	Le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 (numéro de SIREN) ou, pour les candidats ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises. Pour les sociétés en cours de constitution, le projet de statuts et l'identité des actionnaires doivent également être fournis.	NON
7	La déclaration sur l'honneur prévue à l'article R. 3123-16 du code de la commande publique, complétée, datée et signée, selon le modèle joint en annexe 1.	OUI
8	Pour les candidats en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés, justifiant qu'ils ont été habilités à poursuivre leur activité pendant la durée de l'autorisation.	NON
9	Une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance au titre des risques professionnels liés à l'exploitation.	NON
10	L'attestation de la réalisation de la visite obligatoire prévue à l'article 10 du présent règlement de la consultation.	OUI

Pour justifier ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, y compris s'il s'agit d'un membre d'un groupement, peut demander que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Dans ce cas, le candidat justifie alors des capacités de cet autre opérateur dont il se prévaut et apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute la durée d'exécution du contrat de concession. À cet égard, il peut, notamment, produire une lettre engageant l'opérateur en question à mettre ses capacités à disposition du candidat pour l'exécution du contrat de concession.

En application de l'article 5.4 du présent règlement de la consultation, lorsque le candidat déclare vouloir recourir, pour l'exécution d'une partie du contrat de concession, à un sous-concessionnaire ou à un sous-traitant, il complète le dossier de candidature par les pièces n° 1 à 9 renseignées par ce dernier.

En cas de groupement, les pièces attendues et énumérées ci-avant sont remises par chaque membre du groupement, à l'exception de :

- la pièce n°1 « Note de présentation » (ou document DUME utilisé en lieu et place), qui fait l'objet d'un seul document présenté au nom du groupement, en indiquant le cas échéant le ou les membres du groupement disposant de la capacité (Exemple : les références attendues sont présentées en indiquant le cas échéant, le membre du groupement qui dispose de la référence) ;

- la pièce n°10 « Attestation de la réalisation de la visite obligatoire du site » : la remise d'une attestation par l'un des membres du groupement suffit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le Sénat peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à la condition toutefois que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

7.2. Éléments de l'offre

L'offre présentée par chaque candidat comporte :

- 1° Les réponses apportées au cahier des réponses attendues, au sein desquelles figure le lien d'accès à une plateforme de test de la solution de réservation informatique mentionnée à l'article 7.1.3 du contrat de concession ;
- 2° Une présentation financière du projet d'exploitation précisant :
 - un compte d'exploitation prévisionnel présenté par exercice et consolidé sur la durée de la concession, selon le modèle fourni en annexe 2 ;
 - le montant proposé pour la part variable de la redevance, présenté sous la forme d'un ou de pourcentages du chiffre d'affaires hors taxe de l'exercice N-1, dans les conditions prévues à l'article 10.3.2 du contrat de concession ;
- 3° Toutes pièces ou précisions de nature à étayer l'offre.

Si le candidat le souhaite, il peut, en outre, proposer des modifications au contrat de concession et au règlement intérieur des espaces dédiés au tennis, à condition toutefois, en application de l'article L. 3124-3 du code de la commande publique, qu'elles ne portent pas sur les exigences et caractéristiques minimales de la concession telles que définies à l'article 9.2.1 du présent règlement de la consultation. Si le candidat choisit de proposer des modifications, ces propositions devront :

- figurer directement sur le document concerné,
- être identifiables (code couleur, modification apparente etc.),
- être motivées.

Les éventuelles propositions de modifications remises ne seront pas prises en compte pour l'analyse des offres.

En conséquence, le candidat devra élaborer son offre, et notamment sa présentation financière, uniquement sur la base des documents tels qu'issus du DCE communiqué et non des documents modifiés par ses soins. Les éventuelles propositions de modifications qu'il pourrait formuler seront ensuite examinées, si le candidat est invité à la négociation dans les conditions prévues à l'article 9.3, à l'occasion de la phase correspondante.

Les offres sans signature manuscrite ou électronique sont acceptées. Le dépôt d'une offre vaut engagement de la part du candidat à accepter l'attribution de la concession.

Une signature manuscrite du contrat de concession sera ultérieurement demandée au candidat retenu.

7.3. Demande de renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés uniquement via la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr/>), en sélectionnant la procédure relative à la « concession de services pour l'exploitation des terrains de tennis situés dans le Jardin du Luxembourg ».

Ces renseignements complémentaires sont fournis par la Direction de la Logistique et des Moyens généraux du Sénat au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des offres, via la plateforme PLACE, pour autant que la demande en ait été formulée en temps utile par les candidats. Ces derniers devront en conséquence avoir formulé leur demande au plus tard sept (7) jours avant la date limite de remise des offres.

Aucun renseignement n'est donné par téléphone. Aucune réclamation pour mauvaise compréhension du dossier de consultation n'est acceptée.

7.4. Langue et unité monétaire

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, les offres sont rédigées en langue française. Elles sont présentées en euros.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1. Transmission électronique des plis

Les plis des candidats, comportant les éléments attendus au titre de la candidature (art. 7.1) et de l'offre (art. 7.2), font obligatoirement l'objet d'une transmission électronique sur le profil d'acheteur du Sénat - la plateforme des achats de l'État PLACE - accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>, en se référant à la consultation appropriée.

La date et l'heure limites de remise des offres sont fixées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Les dossiers transmis après ces date et heure limites ou par tout autre moyen qu'une transmission électronique sur PLACE ne seront pas pris en considération et seront éliminés sans examen.

8.2. Copie de sauvegarde

Le candidat a la possibilité d'adresser ou de remettre une copie de sauvegarde de son dossier sur support papier ou sur support physique électronique (CD-ROM ou clé USB) dans une enveloppe **cachetée** comportant la mention :

**CONCESSION DE SERVICES POUR
L'EXPLOITATION DES TERRAINS DE TENNIS DU JARDIN DU
LUXEMBOURG**

Copie de sauvegarde

NE PAS OUVRIR

Cette copie de sauvegarde est adressée à l'adresse suivante, par porteur et contre récépissé :

Sénat
Direction de la Logistique et des Moyens généraux
11, rue Servandoni
75006 PARIS
du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

ou à l'adresse suivante, par courrier recommandé avec accusé de réception :

Sénat
Direction de la Logistique et des Moyens généraux
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Le candidat peut également remettre une copie de sauvegarde par voie électronique.

Le cas échéant, cette copie de sauvegarde doit être transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Quelle que soit la forme de la copie de sauvegarde, celle-ci devra parvenir au Sénat avant les dates et heures de remise des plis indiquées en page de garde.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier électronique déposé sur la plate-forme de dématérialisation ;
- l'offre électronique est réceptionnée de manière incomplète, hors délai, ou n'a pu être ouverte par l'acheteur, mais il existe des éléments tangibles indiquant que sa transmission a débuté avant la date limite de remise des plis.

ARTICLE 9 - SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

9.1. Sélection des candidatures

La sélection des candidatures est réalisée dans les conditions prévues aux articles R. 3123-20 et R. 3123-21 du code de la commande publique. Elle est effectuée en tenant compte des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

Le nombre de candidat admis pour la suite de la procédure n'est pas limité.

9.2. Jugement des offres

9.2.1. Conditions et caractéristiques minimales de la concession

Pour être considérée comme régulière, l'offre du soumissionnaire satisfait aux conditions et exigences minimales suivantes :

- Exclusivité de la pratique libre et individuelle du tennis et interdiction de proposer toute autre activité sur les courts, dans les conditions mentionnées à l'article 7.1.1 du contrat de concession, sans préjudice de la possibilité pour le titulaire de développer des activités complémentaires au service, conformément à l'article 7.1.4 du contrat de concession ;
- Durée de la concession de trois ans ;
- Mise à disposition des usagers d'un outil informatique permettant la réservation, dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 8.3 du contrat de concession, et le paiement des créneaux ;
- Affectation aux installations du personnel nécessaire pour assurer l'accueil du public, la supervision du dispositif d'accès, la surveillance de l'activité et le respect du règlement intérieur des espaces qui lui sont dédiés ;
- Présentation financière obligatoirement limitée au seul périmètre de l'activité mentionnée à l'article 7.1.1 du contrat de concession, sans possibilité d'y intégrer d'éventuelles activités complémentaires en application de l'article 7.1.4 du contrat de concession ;
- Versement au Sénat d'une redevance annuelle constituée d'une part fixe de 6 000 €, faisant l'objet d'une réévaluation annuelle de 2 %, et d'une part variable calculée selon un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le concessionnaire au titre de l'exploitation et qui ne peut être inférieur à 15 %.

9.2.2. Critères de notation

Le jugement des offres est réalisé dans les conditions prévues aux articles R. 3124-4 à R. 3124-6 du code de la commande publique, en vue du choix de l'offre présentant pour l'autorité concédante le meilleur avantage économique global.

Les critères de jugement des offres et leur pondération sont les suivants¹ :

- **Qualité de l'organisation de l'exploitation (30 %) :**

¹ Il est précisé que les différents éléments d'appréciation cités ne constituent pas des sous-critères mais des éléments qui seront globalement pris en compte par le Sénat pour apprécier l'offre soumise. Aucun de ces éléments ne revêt d'importance prépondérante.

Les éléments pris en compte pour le jugement de l'offre au titre de ce critère comprendront, conformément au cahier des réponses attendues joint au dossier de la consultation : la qualité du système de réservation proposé ; les modalités d'accueil des différents publics ; les profils et les fiches de poste des personnels qu'il est proposé d'affecter à l'exécution du contrat de concession ; les modalités de suivi de conditions d'exploitation telles que décrites à l'article 16 du contrat de concession.

Pour l'appréciation du présent critère, le soumissionnaire intégrera, en réponse au cahier des réponses attendues, un lien d'accès à une plateforme de test permettant au Sénat d'éprouver l'ergonomie, la robustesse et la pertinence du système de réservation informatique mentionné à l'article 7.1.3 du contrat de concession que le soumissionnaire propose de mettre en œuvre.

- **Mesures proposées pour assurer le respect du Règlement intérieur des espaces dédiés au tennis (20 %) :**

Les éléments pris en compte pour le jugement de l'offre au titre de ce critère comprendront, conformément au cahier des réponses attendues joint au dossier de la consultation, les modalités proposées pour assurer le respect du règlement intérieur des espaces dédiés au tennis ; les modalités de contrôle de l'identité des joueurs ; l'organisation de l'accès des joueurs aux terrains ; la politique de surveillance des espaces dédiés à l'activité (terrains et vestiaires) ; la gestion des conflits ; la vérification du respect des sanctions prononcées.

- **Mesures proposées pour assurer un taux d'occupation optimal des courts (20 %) :**

Les éléments pris en compte pour le jugement de l'offre au titre de ce critère comprendront, conformément au cahier des réponses attendues joint au dossier de la consultation : le niveau et l'attractivité des tarifs proposés et leurs modalités d'évolution ; les dispositions prévues pour allouer les créneaux non réservés ou libérés à la suite d'annulations.

- **Mesures d'entretien et de maintenance des installations et mesures pour assurer la sécurité du public et du personnel (10 %) :**

Les éléments pris en compte pour le jugement de l'offre au titre de ce critère comprendront, conformément au cahier des réponses attendues joint au dossier de la consultation : les dispositions pour assurer l'entretien et la maintenance des installations ; les dispositions pour veiller au respect des exigences de sécurité applicables à l'activité.

- **Intérêt pour le Sénat de l'offre financière (20 %) :**

Les éléments pris en compte pour le jugement de l'offre au titre de ce critère comprendront, conformément à la présentation financière mentionnée à l'article 7.2 du présent règlement de la consultation : la qualité du compte d'exploitation prévisionnel proposé et présenté conformément à l'annexe 2 du présent règlement de la consultation ; le montant proposé pour la part variable de la redevance, exprimé en un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes qui ne peut être inférieur à 15 % ; les garanties apportées pour assurer la sécurisation des recettes.

9.3. Négociation

Après examen et classement des offres initiales reçues, et conformément aux articles L. 3121-1 et R. 3124-1 du code de la commande publique, le Sénat se réserve le droit d'entrer en négociation avec, au maximum, les trois soumissionnaires ayant remis les offres présentant le meilleur avantage économique global.

Dans ce cadre, le ou les soumissionnaires en tête du classement réalisé au regard des critères de sélection des offres prévus à l'article 9.2 du présent règlement de la consultation seront invités à participer à une négociation.

Le Sénat invitera le ou les soumissionnaires concernés par voie dématérialisée, à l'adresse renseignée par le soumissionnaire sur la plateforme indiquée à l'article 8.1 du présent règlement de la consultation.

La négociation pourra comporter plusieurs tours de négociation et se dérouler par tout moyen annoncé par le Sénat. En cas d'audition, celles-ci pourront avoir lieu en présentiel ou par visio-conférence. L'invitation à négociation précisera les date et heure de l'audition, ses modalités organisationnelles et sa durée. La composition du jury, qui pourra comprendre des personnalités extérieures, sera communiquée aux candidats.

Conformément à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique, pendant les négociations, le soumissionnaire pourra proposer des modifications au contrat de concession et au règlement intérieur, à l'exclusion des conditions et caractéristiques minimales mentionnées à l'article 9.2.1 du présent règlement de la consultation, ou, le cas échéant, exposer celles soumises dans son offre initiale.

À l'issue de la négociation, les soumissionnaires seront informés, via la plateforme PLACE, de la fin des négociations. Le Sénat leur adressera alors le contrat de concession et le règlement intérieur revêtus des éventuelles modifications qu'il a, discrétionnairement, acceptées et sur la base desquels ils seront invités à remettre une offre finale selon les modalités et délais qui leur seront alors indiqués.

À défaut de remise d'une offre finale, le soumissionnaire sera réputé avoir maintenu son offre initiale.

Les offres finales reçues dans le délai imparti seront appréciées selon les critères de jugement des offres définis à l'article 9.2.2 du présent règlement de la consultation.

Le Sénat se réserve également la faculté d'attribuer la concession sur la base des seules offres initiales, sans négociation.

ARTICLE 10 - VISITE OBLIGATOIRE DU SITE

Une visite préalable du site est imposée.

Les visites du site pourront avoir lieu, les jours ouvrés, du 2 au 20 décembre 2024 et du 6 au 8 janvier 2025.

Afin d'effectuer cette visite, les candidats devront adresser leurs disponibilités au moins trois (3) jours à l'avance par courriel (marches-dlmg@senat.fr) ou par téléphone (01 42 34 28 28).

Un créneau sera alors proposé, en retour, au candidat demandeur.

Toute demande de visite qui ne satisfera pas ces conditions sera refusée.

Une seule visite est autorisée par candidat.

La visite se déroulera en présence d'un ou plusieurs représentants du Sénat et sera individuelle.

Lors des visites, le nombre de représentants du candidat sera de trois personnes maximum.

A l'occasion de ces visites, les candidats ne pourront formuler aucune question ou demande de précisions de quelque nature aux représentants du Sénat. Les éventuelles questions devront être adressées dans les conditions définies à l'article 7.3 du présent règlement de la consultation.

À l'issue de la visite, un représentant du Sénat délivrera au représentant présent du candidat une attestation de la réalisation de la visite.

Cette attestation devra impérativement être jointe à la candidature.

En cas de groupement d'entreprises, il est précisé qu'une seule attestation sera à remettre à l'appui du dossier de candidature.

ARTICLE 11 - CERTIFICATS FISCAUX ET SOCIAUX

Le candidat pressenti produit, dans le délai prescrit par le Sénat et au plus tard avant l'attribution de la concession, pour lui-même et pour ses cotraitants ou les tiers sur lesquels il s'appuie, les certificats fiscaux et sociaux, ainsi que les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code du travail.

ANNEXE 1

Déclaration sur l'honneur¹

Je déclare sur l'honneur :

n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.3123-1 à L.3123-5 et L.3123-7 à L.3123-10 du code de la commande publique ;

que les renseignements et documents relatifs à mes capacités et à aptitudes remis dans le cadre de la procédure sont exacts ;

être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ou, le cas échéant, ne pas entrer dans le champ d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles cités.

A _____, le _____

Nom et qualité du signataire²

¹ À compléter et à joindre au dossier par le candidat

² Personne ayant pouvoir d'engager la personne morale candidate.

ANNEXE 2
Compte d'exploitation prévisionnel

Les candidats sont invités à compléter le cadre de compte d'exploitation prévisionnel (document xls.) annexé au dossier de consultation et qui devra être joint à leur offre.

Date et heure limites de réception des plis :

LUNDI 10 FEVRIER 2025 À 11 HEURES